Sommaires de jurisprudence

Jean-Louis Guillot

Cession Dailly

Cession de créances professionnelles. Cession Dailly. Clause d'arbitrage. Transmission au cessionnaire Dailly de la clause d'arbitrage avec la créance

Cour de cassation, chambre commerciale du 5 janvier 1999.
Rejet du pourvoi contre la cour d'appel d'Aix-en-Provence, 8e chambre civile, Section A du 27 juin 1996.
Aff. Sud Marine et Sté SCTM-Hyproc c/Banque Worms.

Une banque s'était fait céder par l'un de ses clients une créance professionnelle résultant de l'exécution d'un contrat de réparation navale au profit d'une société algérienne. L'établissement de crédit assigna en paiement de cette créance le débiteur cédé devant le tribunal de commerce de Marseille.

La cour d'appel d'Aix-en-Provence rejeta la demande de la banque aux motifs que le tribunal de commerce de Marseille était incompétent pour statuer sur sa demande en paiement de la créance en raison de la stipulation, dans le contrat de réparation navale, d'une clause compromissoire renvoyant à un arbitrage de la chambre de commerce internationale.

La banque forma alors un pourvoi en cassation. Elle soutenait, d'une part, qu'en raison de son autonomie en matière internationale, la clause compromissoire n'était pas transmise au cessionnaire d'une créance contractée en exécution d'un contrat la stipulant et que d'autre part, il importait de rechercher la loi applicable au contrat contenant la clause d'arbitrage afin de déterminer son régime de transmissibilité.

La chambre commerciale a rejeté le pourvoi formé par la banque en jugeant que la clause d'arbitrage international, valable par le seul effet de la volonté des contractants, était transmise au cessionnaire avec la créance, telle que cette créance existe dans les rapports entre le cédant et le débiteur cédé.

En conséquence, la chambre commerciale a approuvé la cour d'appel d'avoir justement décidé que la clause d'arbitrage stipulée dans le contrat conclu entre le cédant et le débiteur cédé s'imposait au banquier cessionnaire Dailly.

Il convient de noter que le fondement de cet arrêt de la Cour de cassation ne repose pas sur le mécanisme de la cession de créance qui implique que le cessionnaire se voie transmettre automatiquement par le cédant la créance et l'ensemble de ses accessoires.

La décision de la chambre commerciale repose sur la volonté des contractants et constitue une règle matérielle de droit international de l'arbitrage. La transmission de cette clause d'arbitrage procède donc de sa force obligatoire tirée du contrat.